

POLITIQUE POUR LA CIRCULATION SUR LES CHANTIERS ET POUR LES ÉQUIPEMENTS MOBILES

Risques potentiels : chute de personne, renversement, électrocution, collision, écrasement, coincement entre des charges

Objectif

La présente politique établit les règles qui devront s'appliquer pour prévenir les risques liés à la circulation sur les chantiers de construction et aux travaux impliquant des équipements de production mobiles.

Champs d'application



La présente politique s'applique aux personnes concernées sous la responsabilité et œuvrant au bénéfice de EBC ou ses filiales et dans un contexte lié au travail.

En tout temps, cette politique et procédure devra être appliquée avec rigueur, discernement, professionnalisme et dans le respect des individus. En cas de doute ou de conflit dans sa mise en application, les gestionnaires ont la responsabilité d'appliquer la présente avec la collaboration de la Direction des ressources humaines EBC.




Diffusion

Celle-ci doit être diffusée à chaque personne lors de son arrivée au chantier lors de la session d'accueil et à tout nouvel employé lors de son embauche pour ceux et celles hors chantier.



LÉGENDE

-  **Le comportement ou l'activité exigé par l'organisation**
-  **Une non-conformité importante pour l'organisation**

Planification

-  Le maître d'œuvre doit, lors de travaux impliquant plus de 10 travailleurs, élaborer un plan de circulation contenant au minimum les éléments prévus par la législation. Il doit planifier la circulation, en tenant compte des signaleurs (routiers ou de chantier), faire en sorte que les manœuvres de recul soient minimisées et communiquer ce plan à l'ensemble des travailleurs impliqués.
-  Une planification écrite est obligatoire (ASET) pour la gestion de la circulation et changement de phases des travaux routiers.
-  Sur des chantiers routiers, le maître d'œuvre établira, lors de l'analyse de risques, si l'utilisation de glissière rigide, une protection de type « Jersey » ou encore de véhicule avec atténuateur d'impact sera requise pour les travaux en fonction des risques.

Organisation

-  Le maître d'œuvre est responsable de s'assurer du matériel requis pour la signalisation, et la gestion piéton/véhicule, ainsi que sa mise en place.
-  L'employeur doit s'assurer de fournir des signaleurs dûment formés selon les besoins.



- Sur les chantiers routiers, les véhicules qui accèdent à l'aire de travail doivent être munis d'un gyrophare.
- Lors de travaux de nuit, l'éclairage électrique utilisé dans l'aire de travail doit être disposé de façon à ne pas aveugler les usagers de la route.
- L'employeur devra fournir au maître d'œuvre, pour les équipements de *production, des documents montrant la certification actuelle par une personne techniquement certifiée et remis préalablement à l'arrivée au chantier et disponibles dans l'équipement.
- Les véhicules doivent être équipés de matériel d'évacuation, lorsque sont requis.

Contrôle

- Dans les véhicules, l'utilisation du téléphone cellulaire, de messagerie texte, de port d'écouteurs nuisant à l'écoute est interdite lors d'opérations ou lors de mouvements.
- Travailleur doit avoir un contact visuel avec l'opérateur de l'équipement mobile avant de s'engager dans son aire de travail.
- Tout travailleur doit connaître la procédure d'évacuation d'urgence de son équipement de production et s'assurer qu'elle ne soit jamais obstruée.
- Pour les équipements de production, effectuer quotidiennement une vérification (checklist) avant l'utilisation des équipements ainsi que de leurs accessoires.
- L'employeur doit s'assurer que les opérateurs des équipements de production, par ses connaissances et compétences, maîtrisent l'équipement sur lequel il a été attiré.
- Pour un équipement nécessitant des stabilisateurs, s'assurer d'avoir une zone de travaux bien délimitée physiquement (ex : rubans).
- La ceinture de sécurité de tout véhicule doit être portée lorsqu'il est en mouvement (sauf exceptions prévus par règlement).
- Il est interdit de dépasser la capacité et les charges prescrites sur tous les équipements de levage (charge nominale affichée).
- Il est interdit d'outrepasser (bypass) un système de sécurité intégré.
- Un travailleur ne peut effectuer un travail lorsque sa capacité est diminuée par l'effet de drogues, d'alcool, de médicaments ou de fatigue extrême et qu'il manifeste des signes révélateurs témoignant qu'il est incapable de fonctionner de façon sûre et sécuritaire. Il est strictement interdit d'avoir les facultés affaiblies pendant les heures de travail sur les lieux de travail.
- Tout matériel ayant un potentiel d'engendrer des blessures si projeté doit être bien arrimé, et ce, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitacle.
- Utiliser les 3 points d'appui, face à l'échelle, lors de la montée ou la descente de tout véhicule (cabine, boîte, remorque, etc.). Utiliser chacune des marches prévues à cette fin.
- Il est interdit de transporter ou de soulever des travailleurs, sauf dans un équipement conçu à cette fin.



- Les cabines des véhicules doivent demeurer propres et non encombrées.
- Les travailleurs œuvrant sur ou à proximité d'une route doivent porter un dossard haute visibilité.

Si les règles du maître d'œuvre, du code de sécurité ou de toute législation sont différentes de celles décrites précédemment, les plus sévères s'appliquent.

Rôles et responsabilités

Pour l'employé, le travailleur, le sous-traitant, etc.

Toute personne a l'obligation de respecter ou de faire respecter cette politique et procédure.

Le gestionnaire

Le gestionnaire voit au respect de la présente politique pour le personnel dont il est responsable, et s'assure que la politique est connue par les intervenants concernés. En cas de conflit, il communique avec la Direction des ressources humaines.

La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines est responsable de s'assurer de la mise à jour et de la diffusion de la présente politique. Elle doit aussi encadrer l'administration et déterminer les mesures disciplinaires jugées appropriées à appliquer.

Mesures disciplinaires

La personne qui ne respecte pas la politique ci-haut mentionnée recevra :

1. Un avertissement verbal lui indiquant la ou les correction(s) à apporter, le tout consigné par écrit, sous forme d'avis de correction ou de réprimande.
2. En cas de récidive, un avertissement écrit, encore une fois consigné sous forme d'avis de correction ou de réprimande, sera remis à la personne et à son supérieur.
3. Par la suite, s'il y a récidive, un écrit accompagné d'une sanction disciplinaire plus sévère et d'une expulsion du lieu de travail équivalant à une ou deux journée(s) de travail lui sera remis.
4. En cas de récidive, un renvoi ou une expulsion définitive pourra accompagner un troisième avertissement écrit.
5. Cas particulier :

Lorsque la personne contrevient à une description de **non-conformité importante pour l'organisation** :

Dans ce cas précis, la tâche exécutée devra IMMÉDIATEMENT être arrêtée, le premier avis correspondra directement à l'étape no 3 des mesures disciplinaires, et la personne se verra expulsée du lieu de travail pour une durée équivalant à deux journées de travail.

En cas de récidive, l'étape 4 s'appliquera indépendamment du nombre d'avis préalablement remis.

Définitions :

Aire de recul : un espace balisé réservé aux manœuvres de recul.

Équipement de production : tout équipement servant à la production d'un projet, tel que : camion lourd, pelle, buteur, chargeuse, etc. excluant les véhicules légers tels que camionnettes (pick-up),



mules (côte-à-côte), etc., à moins que la vue du conducteur de ces derniers, par la lunette arrière, soit obstruée.

Véhicule : tout moyen de transport qui se déplace par une force motrice.

Documents de références

- Vérification préopérationnelle équipements lourds
- Vérification préopérationnelle véhicules légers
- Bibliothèque des méthodes de travail

Formations associées

- Signaleur de chantier
- Signaleur routier

